



Assemblée générale

Distr. limitée
19 novembre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session Troisième Commission

Point 64 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Ouganda* : amendement au projet de résolution A/C.3/63/L.35/Rev.1

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

1. Au paragraphe 6 b) du dispositif :

a) Supprimer les mots : « les meurtres liés au terrorisme, aux prises d'otages ou à une occupation étrangère »;

b) Avant les mots : « les meurtres de réfugiés », insérer les mots « les meurtres de peuples sous occupation étrangère »;

c) Remplacer les mots : « notamment fondée sur les préférences sexuelles » par les mots « quelle qu'elle soit ».

2. Le paragraphe modifié se lirait comme suit :

« À protéger efficacement le droit à la vie de toutes les personnes qui relèvent de leur juridiction et à enquêter promptement, de façon exhaustive, sur tous les meurtres, notamment ceux qui sont dirigés contre des groupes déterminés, par exemple les actes de violence raciste entraînant la mort de la victime, les meurtres de personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, les meurtres de peuples sous occupation étrangère, les meurtres de réfugiés, de déplacés, de migrants, d'enfants des rues ou de membres de groupes autochtones, les meurtres motivés par les activités des victimes, qu'il s'agisse de militants des droits de l'homme, d'avocats, de journalistes ou de manifestants, les crimes passionnels et les crimes d'honneur, tous les meurtres inspirés par la discrimination quelle qu'elle soit et tous les autres cas où le droit à la vie a été violé, ainsi qu'à traduire les responsables devant un tribunal compétent, indépendant et impartial au niveau national ou,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la Conférence islamique.



le cas échéant, international, et à faire en sorte que ces meurtres, y compris ceux qui sont commis par des membres des forces de sécurité, de la police, des services de maintien de l'ordre, de groupes paramilitaires ou de forces privées, ne soient ni tolérés ni sanctionnés par les représentants ou les agents de l'État; »
